

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
BIG BANC SPLIT CORP.	6 novembre 2025	Ontario
EVOLVE INTERNATIONAL EQUITY ULTRAYIELD ETF	11 novembre 2025	Ontario
FNB INDICIEL AMÉRICAIN À DIVIDENDE ÉLEVÉ (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	11 novembre 2025	Ontario
FNB INDICIEL AMÉRICAIN À DIVIDENDE ÉLEVÉ VANGUARD		
FNB INDICIEL DE CROISSANCE DE DIVIDENDES DES MARCHÉS DÉVELOPPÉS HORS AMÉRIQUE DU NORD VANGUARD		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
ANDEAN PRECIOUS METALS CORP.	11 novembre 2025	Ontario
FNB ACTIONNARIAT À PRINCIPES ROCKLINC	5 novembre 2025	Ontario
FNB INDICIEL FORALL ACTIONS AMÉRICAINES À COMPOSANTE FONDAMENTALE ET PLUS	11 novembre 2025	Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS À ESCOMPTE OBJECTIF 2028 RP	6 novembre 2025	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES SMARTDATA BNI	11 novembre 2025	Québec
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES SMARTDATA BNI		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve-et-Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> </ul>

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
		- Nunavut
CARDIOL THERAPEUTICS INC.	5 novembre 2025	Ontario
FINB GLOBAL 100 CORPORATE KNIGHTS MACKENZIE	10 novembre 2025	Ontario
FNB GLOBAL X INDICE S&P/TSX 60 FNB GLOBAL X INDICE NASDAQ-100	6 novembre 2025	Ontario
FONDS D' ACTIONS ESSENTIELLES AMÉRICAINES FRANKLIN	6 novembre 2025	Ontario
FONDS D' ACTIONS ESSENTIELLES CANADIENNES FRANKLIN		
FONDS D' ACTIONS ESSENTIELLES INTERNATIONALES FRANKLIN		
FONDS D' ACTIONS ESSENTIELLES AMÉRICAINES FRANKLIN	6 novembre 2025	Ontario
FONDS D' ACTIONS ESSENTIELLES CANADIENNES FRANKLIN		
FONDS D' ACTIONS ESSENTIELLES INTERNATIONALES FRANKLIN		
FONDS G.A. 1832 D' ACTIONS CANADIENNES FONDAMENTALES	10 novembre 2025	Ontario
FONDS G.A. 1832 D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS		
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AXÉ SUR LA CROISSANCE AMÉRICAINNE		
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AXÉ SUR LA VALEUR AMÉRICAINNE		
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AXÉ SUR LA VALEUR INTERNATIONALE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'ACTIONNAIRES INTERNATIONALES FONDAMENTALES		
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE RÉPARTITION TACTIQUE D'ACTIF PLUS		
FONDS SCOTIA D'ACTIONNAIRES AMÉRICAINES		
FONDS SCOTIA D'ACTIONNAIRES MONDIALES FAIBLE EN CARBONE		
FONDS SCOTIA DE REVENU FIXE CANADIEN FAIBLE EN CARBONE		
FONDS SCOTIA EQUILIBRE MONDIAL FAIBLE EN CARBONE		
FONDS MONDIALES DE DIVIDENDES MACKENZIE	10 novembre 2025	Ontario
MACKENZIE CORPORATE KNIGHTS GLOBAL 100 INDEX FUND		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
10390062 CANADA INC.	2025-10-28 au 2025-10-31	320 000 \$
202510 SCE CA LP	2025-10-30	10 814 175 \$
AIM INVESTORS LP	2025-10-22	349 900 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2025-11-06	169 348 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ANTARES CLO 2021-1, LTD.	2025-10-15	70 225 000 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2025-10-30 au 2025-11-06	9 378 587 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-10-30	7 700 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-03	2 115 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-03	2 115 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-03	2 951 970 \$
BASECAMP OPPORTUNITY FUND TRUST	2025-10-31	856 000 \$
BRAZIL POTASH CORP	2025-10-23	3 300 000 \$
BX PURE INDUSTRIAL ISSUER TRUST CANADA (AUPARAVANT, PURE INDUSTRIAL ISSUER TRUST CANADA)	2025-10-30	262 650 000 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2025-10-31	1 086 112 \$
CARBON CONNECT ENTERPRISE STRATEGIES INC.	2021-12-08 au 2021-12-14	158 300 \$
CARBON CONNECT ENTERPRISE STRATEGIES INC.	2022-01-24 au 2022-02-02	122 145 \$
CARBON CONNECT ENTERPRISE STRATEGIES INC.	2021-12-31 au 2022-01-09	359 005 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CARBON CONNECT ENTERPRISE STRATEGIES INC.	2021-12-19 au 2021-12-26	132 500 \$
CARBOTANIX CANADA INC.	2022-10-11	65 014 \$
CARGILL, INCORPORATED	2025-10-23	23 738 358 \$
CARTIER SILVER CORPORATION (AUPARAVANT CARTIER IRON CORPORATION)	2025-10-29	1 418 800 \$
CINVEN SUABIA LIMITED PARTNERSHIP	2025-10-24	97 770 000 \$
CMLS MORTGAGE FUND	2025-04-01	5 298 940 \$
COAST CAPITAL SAVINGS FEDERAL CREDIT UNION	2025-10-28	190 000 000 \$
CRESTPOINT INSTITUTIONAL REAL ESTATE TRUST	2025-10-31	109 866 851 \$
DISC MEDICINE, INC.	2025-10-22	411 600 \$
DURUM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-10-31 au 2025-11-03	163 190 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2025-11-03	3 880 605 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2025-10-27	2 685 070 \$
ESPRESSO VENTURE DEBT TRUST	2025-11-07	1 162 054 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FIDUCIE DE CRÉDIT PRIVÉ AGF SAF	2025-10-31	1 642 480 \$
FONDS D'HYPOTHÈQUES COMMERCIALES ACM	2025-10-31	17 880 320 \$
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BASE CANADIEN RBC	2025-10-27	26 939 404 \$
FORTIS INC.	2025-03-26	580 000 000 \$
FORUM REAL ESTATE INCOME AND IMPACT FUND	2025-10-31	5 896 331 \$
GROUPE LSL PHARMA INC.	2023-03-13	145 000 \$
HARRYS MANUFACTURING INC.	2025-11-03	45 000 \$
HCA INC.	2025-10-31	15 395 899 \$
ICM CRESCENDO MUSIC ROYALTY FUND	2025-10-31	11 315 687 \$
INFINI RESOURCES LIMITED	2025-10-31	10 000 001 \$
INVICO DIVERSIFIED INCOME FUND	2025-10-29 au 2025-11-03	4 982 144 \$
KALKEE ENERGY LTD.	2025-10-27	305 740 \$
LANKIN REAL ESTATE GROWTH LP	2025-10-31	320 000 \$
LANKIN REAL ESTATE GROWTH TRUST	2025-10-31	58 650 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NEIGHBOURHOOD HOLDINGS INCOME TRUST I	2025-11-01	2 352 199 \$
NEXGOLD MINING CORP.	2025-10-31	112 552 320 \$
NORTHERN GRAPHITE CORPORATION	2023-04-27	2 250 000 \$
NORTHLEAF SENIOR PRIVATE CREDIT LP	2025-10-31	11 780 000 \$
OAKTREE STRATEGIC CREDIT TRUST (CANADIAN FEEDER)	2025-06-02	81 441 664 \$
OBERON FTB 2025-QC LP	2025-10-31	400 000 \$
OMEGA GOLD CORP.	2025-10-31	1 246 975 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2025-10-28 au 2025-11-07	518 150 \$
PIMCO EUROPEAN DATA CENTRE OPPORTUNITY FUND FEEDER SCSP	2025-10-29	89 732 504 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2025-10-30	100 000 \$
POLARIS GROWTH FUND III, L. P.	2025-10-31	2 102 700 \$
PROLOGIS, L.P.	2025-10-27	697 914 000 \$
QCX GOLD CORP.	2025-11-05	1 680 000 \$
SECURE CAPITAL MIC INC.	2025-11-03 au 2025-11-10	935 676 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SIENNA RESOURCES INC.	2025-10-27	1 838 640 \$
SOBEYS INC.	2025-10-30	300 000 000 \$
SOLSTICE GOLD CORP.	2025-10-31	1 115 535 \$
STALLION URANIUM CORP.	2025-08-29 au 2025-09-02	10 489 040 \$
SUN VALLEY MINERALS INC.	2025-10-31	8 162 500 \$
TIGER GOLD CORP.	2025-10-31	935 500 \$
TORR METALS INC	2025-10-30	5 341 059 \$
TRIPLE HARBOUR CAPITAL MUTUAL FUND TRUST	2025-10-27	632 672 \$
VISION GREENS INC.	2025-10-28 au 2025-11-07	2 087 389 \$
WALKER RIVER RESOURCES CORP.	2025-11-07	1 000 000 \$
WEALTHSIMPLE FINANCIAL CORP.	2025-10-31	234 168 167 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT LP	2025-10-31	2 845 234 \$

#### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### Letko, Brosseau & Associés Inc. Demandes de dispense

Le 5 novembre 2025

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de  
Letko, Brosseau & Associés Inc.  
(le « déposant »)

et

du Letko Brosseau Fonds d'actions de marchés émergents, du Letko Brosseau Fonds équilibré, du Letko Brosseau Fonds RER équilibré, du Letko Brosseau Fonds d'actions canadiennes, du Letko Brosseau Fonds d'actions internationales, du Letko Brosseau Fonds d'actions d'infrastructures, du Letko Brosseau Fonds d'obligations et du Letko Brosseau Fonds RER d'obligations  
(les « fonds »)

#### Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande (la « demande ») pour le compte des fonds en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») :

- a) accordant à l'égard des fonds une dispense de l'application du paragraphe 15.3(2) et des sous-paragraphe 15.3(4)(c), 15.6(1)(a)(i), 15.6(1)(d)(i), 15.8(2)(a.1) et 15.8(3)(a.1) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») pour permettre aux fonds d'inclure des données sur le rendement dans leurs communications publicitaires malgré le fait que :
  - i) les données sur le rendement se rapporteront à une période antérieure au moment où les fonds ont commencé à placer leurs titres aux termes d'un prospectus simplifié;
  - ii) les fonds n'aient pas placé leurs titres aux termes d'un prospectus simplifié depuis 12 mois consécutifs;

- b) accordant à l'égard des fonds une dispense de l'application du paragraphe 15.1.1(a) du Règlement 81-102 et des rubriques 2 et 4 de l'annexe F – *Méthode de classification du risque de placement* du Règlement 81-102 (la « méthode de classification du risque ») afin de permettre aux fonds d'inclure les données sur le rendement passé dans la détermination de leur niveau de risque de placement conformément à la méthode de classification du risque;
- c) accordant à l'égard des fonds une dispense de l'application du paragraphe 15.1.1(b) du Règlement 81-102, de la rubrique 4(2)(a) et de la directive (1) de la rubrique 4 de la partie I de l'Annexe 81-101A3 – *Contenu de l'aperçu du fonds* (l'« Annexe 81-101A3 ») afin de permettre aux fonds de divulguer leur niveau de risque de placement déterminé en incluant les données sur le rendement passé conformément à la méthode de classification du risque;
- d) accordant à l'égard des fonds une dispense de l'application des rubriques 10(a) et 10(b) de la partie B de l'Annexe 81-101A1 – *Contenu du prospectus simplifié* (l'« Annexe 81-101A1 ») afin de permettre aux fonds d'utiliser leurs données sur le rendement passé afin de calculer leur niveau de risque de placement dans leur prospectus simplifié;
- e) accordant à l'égard des fonds une dispense de l'application de l'article 2.1 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») afin de respecter les exigences l'Annexe 81-101A3;
- f) accordant à l'égard des fonds une dispense de l'application des rubriques 5(1.1), 5(2), 5(3) et 5(4) et la directive (1) de la partie I de l'Annexe 81-101A3 en ce qui concerne l'exigence de se conformer au paragraphe 15.3(2) et aux sous-paragraphes 15.6(1)(a)(i), 15.6(1)(d)(i), 15.8(2)(a.1) et 15.8(3)(a.1) du Règlement 81-102 pour permettre aux fonds d'inclure dans leurs aperçus du fonds des données relatives à leur rendement passé malgré le fait que :
  - i) ces données sur le rendement se rapporteront à une période antérieure au moment où les fonds ont commencé à placer leurs titres aux termes d'un prospectus simplifié;
  - ii) les fonds n'aient pas placé leurs titres aux termes d'un prospectus simplifié depuis 12 mois consécutifs;
- g) accordant à l'égard des fonds une dispense de l'application de l'article 4.4 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 ») relativement aux items suivants de l'Annexe 81-106A1 - *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds* (l'« Annexe 81-106A1 ») pour permettre aux fonds d'inclure dans leurs rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds (les « rapports de la direction sur le rendement du fonds »), des données relatives au rendement passé et les faits saillants financiers des fonds malgré le fait que ces données sur le rendement se rapportent à une période antérieure au moment où les fonds ont commencé à placer leurs titres aux termes d'un prospectus simplifié :
  - i) la rubrique 3.1(7) de la partie B de l'Annexe 81-106A1;
  - ii) les rubriques 4.1(1) (à l'égard de l'exigence de conformité au paragraphe 15.3(2) du Règlement 81-102), 4.1(2), 4.2(1), 4.3(1) et 4.3(2) de la partie B de l'Annexe 81-106A1;
  - iii) les rubriques 3(1) et 4 de la Partie C de l'Annexe 81-106A1;

(collectivement, les paragraphes a) à g) ci-dessus, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon (collectivement avec les territoires, les « territoires du Canada »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Chacun des fonds est un fonds commun de placement établi en fiducie créée en vertu des lois de l'Ontario et régie par une convention de fiducie principale datée du 30 novembre 2004 telle que modifiée de temps à autre.
2. Le Letko Brosseau Fonds équilibré, le Letko Brosseau Fonds RER équilibré, le Letko Brosseau Fonds d'obligations et le Letko Brosseau Fonds RER d'obligations ont été créés le 30 novembre 2004.
3. Le Letko Brosseau Fonds d'actions de marchés émergents a été créé le 1<sup>er</sup> juillet 2010.
4. Le Letko Brosseau Fonds d'actions canadiennes a été créé le 20 mai 2016.
5. Le Letko Brosseau Fonds d'actions internationales a été créé le 7 juin 2018 et était auparavant, jusqu'au 16 janvier 2025, nommé le Letko Brosseau Fonds d'actions EAEO.
6. Le Letko Brosseau Fonds d'actions d'infrastructures a été créé le 2 juillet 2021.
7. Le siège du déposant est au Québec.
8. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, à titre de gestionnaire de portefeuille et à titre de courtier sur le marché dispensé dans chacun des territoires du Canada. Il est le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille des fonds.
9. Les parts des fonds n'étaient auparavant placées dans les territoires du Canada à des investisseurs qu'aux termes d'une dispense de prospectus conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
10. Afin de débiter le placement de nouvelles séries des Fonds, le déposant a l'intention de déposer pour chacune d'entre elles un prospectus simplifié provisoire de même que des aperçus du fonds. À l'émission d'un visa relatif au prospectus simplifié définitif (le « prospectus »), chaque fonds deviendra un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada et sera soumis aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-106.
11. Le déposant et les fonds ne sont pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières dans l'un ou l'autre des territoires du Canada.

12. Le déposant, dans le cadre de son rôle à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, est en cours de création de nouvelles séries pour chacun des fonds (les « nouvelles séries »), lesquelles seront distribuées par voie de prospectus et d'aperçus du fonds conformément au Règlement 81-101. Ces nouvelles séries seront créées approximativement à la même date que le prospectus.
13. Le déposant a l'intention de qualifier uniquement les nouvelles séries dans le cadre de la distribution par voie de prospectus.
14. Au moment de l'émission du visa du prospectus, chaque fonds deviendra un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada et deviendra sujet aux exigences du Règlement 81-102. Chaque fonds deviendra également sujet aux exigences du Règlement 81-106 qui s'appliquent uniquement aux fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujétis.
15. À une occasion, un fonds (le « fonds dominant ») a acheté des parts d'un autre fonds (le « fonds sous-jacent ») et immédiatement après cette opération, plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds dominant était investie dans les parts du fonds sous-jacent, représentant 10,766 % de la valeur liquidative du fonds dominant.
16. Depuis que les fonds ont débuté leurs activités, à l'exception de ce qui est divulgué dans la présente décision, ils se sont conformés aux restrictions et pratiques en matière de placement prévues au Règlement 81-102, y compris en ce qui concerne l'utilisation de l'effet de levier dans la gestion de leur portefeuille.
17. Depuis que les fonds ont débuté leurs activités, ils se sont conformés aux obligations de préparer et d'expédier des états financiers annuels audités et des états financiers intermédiaires non audités à tous les porteurs de leurs titres et de calculer leur ratio des frais de gestion (le « RFG ») conformément au Règlement 81-106.
18. Après être devenu un émetteur assujéti, chaque fonds sera géré de manière sensiblement semblable à celle dont il l'était avant de le devenir. En conséquence de son nouveau statut d'émetteur assujéti :
  - a) les objectifs de placement du fonds ne changeront pas, sauf pour fournir des détails supplémentaires tel que le requiert le Règlement 81-101;
  - b) l'administration journalière du fonds ne changera pas, sauf pour se conformer aux exigences réglementaires supplémentaires associées au statut d'émetteur assujéti;
  - c) il n'est pas attendu que le RFG et le ratio des frais d'opérations du fonds augmenteront considérablement ou il est attendu que le RFG et le ratio des frais d'opérations du fonds demeureront les mêmes.
19. Les frais administratifs des fonds seront plus élevés en raison du fait que les fonds sont soumis aux exigences réglementaires supplémentaires associées au statut d'émetteur assujéti, mais le déposant ne s'attend pas à ce que le montant soit significatif.
20. Le déposant propose de présenter dans ses communications publicitaires, dans ses aperçus du fonds et dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds les données passées relatives au rendement qui se rapportent à une période de temps antérieure à celle où chaque fonds est devenu un émetteur assujéti. Les données sur le rendement passé seront ajustées pour refléter les différences de frais applicables aux séries concernées.
21. Le déposant propose d'utiliser les données sur le rendement passé des fonds afin de déterminer le niveau de risque de placement des nouvelles séries et de divulguer ce niveau de risque de

placement dans les aperçus de fonds et le prospectus. En l'absence de la dispense souhaitée, le déposant, dans sa détermination et sa divulgation du niveau de risque de placement des fonds, ne pourrait utiliser les données sur le rendement passé des fonds qui ont trait à une période de temps antérieure au moment où chaque fonds est devenu un émetteur assujetti.

22. En l'absence de la dispense souhaitée, les communications publicitaires et les aperçus du fonds concernant chaque fonds ne peuvent comprendre les données relatives au rendement qui se rapportent à une période antérieure à celle où le fonds est devenu un émetteur assujetti.
23. En l'absence de la dispense souhaitée, les communications publicitaires concernant les fonds ne pourraient comprendre les données relatives au rendement jusqu'à ce que chaque fonds ait placé ses titres aux termes d'un prospectus simplifié dans un territoire pour une période de 12 mois consécutifs.
24. En l'absence de la dispense souhaitée, chaque rapport de la direction sur le rendement du fonds ne peut pas inclure les faits saillants financiers et les données relatives au rendement qui se rapportent à une période antérieure à celle où chaque fonds est devenu un émetteur assujetti.
25. Le rendement passé et les autres données financières des fonds pour la période antérieure à celle à laquelle chacun des fonds est devenu un émetteur assujetti, incluant l'utilisation de ces données afin de calculer le niveau de risque de chaque fonds dans son prospectus simplifié et dans ses aperçus de fonds, constituent de l'information importante et significative, de nature à aider les investisseurs existants et potentiels à prendre une décision éclairée relativement à l'achat de parts des fonds.
26. Le déposant soumet que la dispense souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) toute communication publicitaire, tout aperçu du fonds et rapport de la direction sur le rendement du fonds contenant des données de rendement d'un fonds pour une période antérieure à celle à laquelle ce fonds deviendra un émetteur assujetti indique ce qui suit :
  - i. que le fonds n'était pas un émetteur assujetti au cours de la période en cause;
  - ii. que les dépenses du fonds auraient été plus élevées au cours de cette période si celui-ci avait dû se conformer aux exigences réglementaires supplémentaires applicables à un émetteur assujetti;
  - iii. dans la mesure du possible, les données de rendement du fonds pour des périodes de 1, 3, 5 et 10 ans;
  - iv. que le déposant a obtenu une dispense, pour le compte du fonds, afin de permettre la divulgation des données sur le rendement passé des titres du fonds relativement à une période antérieure au moment où le fonds est devenu un émetteur assujetti;

- v. en ce qui concerne tout rapport de la direction sur le rendement du fonds, que les états financiers du fonds pour cette période sont publiés sur le site internet du fonds et sont disponibles aux investisseurs sur demande;
- b) les informations contenues sous la rubrique « Frais » de la Partie A du prospectus simplifié des fonds fondées sur le RFG de chaque fonds pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024 soient accompagnées des informations suivantes :
  - i. les informations sont basées sur le RFG du fonds pour le dernier exercice clos lorsque ses parts ont été offertes à titre privé;
  - ii. le RFG du fonds peut augmenter en raison de l'offre de parts du fonds aux termes du prospectus simplifié;
- c) le prospectus au terme duquel les titres du fonds sont offerts divulgue que le déposant a obtenu une dispense, pour le compte des fonds, afin de permettre la divulgation des données sur le rendement passé des titres du fonds relativement à une période antérieure au moment où les fonds sont devenus des émetteurs assujettis;
- d) le déposant affiche les états financiers annuels du Letko Brosseau Fonds équilibré, du Letko Brosseau Fonds RER équilibré, du Letko Brosseau Fonds d'actions de marchés émergents, du Letko Brosseau Fonds d'obligations et du Letko Brosseau Fonds RER d'obligations depuis les 10 dernières années, et les états financiers annuels du Letko Brosseau Fonds d'actions canadiennes, du Letko Brosseau Fonds d'actions d'infrastructures et du Letko Brosseau Fonds d'actions internationales depuis le début de leurs activités, sur le site Internet des fonds et permet aux investisseurs de se les procurer sur demande.

Frédéric Belleau  
 Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° : 2025-EPI-1067668

**Greenfire Resources Ltd. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 octobre 2025 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le sous-paragraphe 2.1(3)(f) et le paragraphe 7.1(1) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 45-106 et les termes définis suivants :

« actions » : les actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur;

« dispense demandée » : la dispense de l'obligation prévue au sous-paragraphe 2.1(3)(f) du Règlement 45-106 d'établir une version française de la notice de placement de droits;

« notice de placement de droits » : la notice de placement de droits de l'émetteur en lien avec le placement de droits;

« placement de droits » : le placement de droits que l'émetteur compte effectuer le ou vers le 5 novembre 2025;

Vu la demande visant à obtenir la dispense demandée;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu les considérations suivantes :

1. Le siège de l'émetteur est situé en Alberta;
2. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta et Ontario;
3. Les actions de l'émetteur sont inscrites à la Bourse de Toronto et à la *New York Stock Exchange*;
4. En date du 21 octobre 2025, l'émetteur avait 70 526 512 actions émises et en circulation;
5. En date du 21 octobre 2025, il y avait 22 propriétaires véritables dont l'adresse de résidence était située au Québec, lesquels détenaient collectivement 21 409 actions, soit environ 0,03 % des actions en circulation.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait le 4 novembre 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1068232

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).